

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR L'IMPLANTATION DE RUCHES EN FORET COMMUNALE DE CANTARON

Entre la commune de Cantaron, représentée par son Maire, Monsieur Gérard BRANDA,
Mairie de la commune de Cantaron
45, place de l'École
Cantaron 06340

d'une part

Et Madame / Monsieur _____, Apiculteur

Domicilié

N° d'exploitation (SIRET) :

N° de téléphone :

Adresse de messagerie :

D'autre part, ci-après, dénommé « le bénéficiaire »

Objet de l'occupation

Le contractant est autorisé à occuper le terrain ci-après désigné, à usage d'exploitation de ruches maximum ;

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains forestiers communaux (domaine privé de la commune) relevant du régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts en vertu de l'article L 221-2 du Code Forestier.

Article 2 - Localisation du terrain

Forêt communale de la commune de Cantaron

Parcelle forestière n°

Parcelle cadastrale _____, lieu-dit

Superficie d'environ _____ m² (voir carte jointe en annexe).

Article 3 - Durée de la convention

Date de démarrage

Date de fin

Durée 2 ans

Elle n'est en aucun cas susceptible de renouvellement tacite. Seule une nouvelle autorisation librement consentie par la commune, pourra, le cas échéant, permettre le dépôt de ruches.

Le bénéficiaire devra faire par écrit une demande de renouvellement de la convention avant son terme.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Cette autorisation est accordée à titre strictement personnel. Sa transmission à un nouveau propriétaire devra faire l'objet d'une demande présentée au moment du transfert de propriété.

Article 5 – Conditions financières

L'occupation temporaire est accordée à titre gracieux

Article 6 – Responsabilité

6.1. L'exploitation s'entend suivant les règles habituelles de la transhumance et de l'apiculture. Pour l'implantation des ruches, l'élevage et le transport des abeilles, le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation générale édictée en la matière, en particulier les articles L211-6 et L.211-7 du code rural, les articles 32 et 33 de la loi n°2009-967 (dite « Loi Grenelle I ») du 3 août 2009 et l'arrêté municipal du 11 août 1980, modifié par l'article du 23 décembre 2009, ainsi que les arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur et à prendre toutes les mesures nécessaires au respect des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Il sera responsable personnellement de leur observation et notamment du respect des mesures d'hygiène et de sécurité qui est une des conditions déterminantes de l'accord de l'ONF.

6.2. La responsabilité de la commune de Cantaron ne saurait être engagée, pour quelque cause que ce soit pour les dommages subis par les ruches, non plus que pour les dommages, que pourraient occasionner les abeilles ou le bénéficiaire aux personnes, aux troupeaux ovins et aux arbres.

Article 7 - Déclaration

Conformément aux termes de l'article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009, tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1er septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Toute colonie doit être déclarée, quelle que soit sa taille auprès de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Article 8 – Interruption

8.1 La présente convention pourra être interrompue, par le concessionnaire, par simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois adressée à la commune.

8.2. La commune de Cantaron se réserve le droit de mettre terme à la présente concession, à quelque époque que ce soit, s'ils l'estiment nécessaire. Cette éventuelle résiliation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité au profit du concessionnaire. Cette résiliation pourra également intervenir, de plein droit, en cas d'inexécution d'une des clauses quelconques de la concession.

8.3. En cas de force majeure ou de travaux urgents et imprévisibles, la commune de Cantaron pourra exiger à tout moment le déplacement des ruches conformément aux coutumes de transhumance. Dans ce cas, il désignera un nouvel emplacement en accord avec l'apiculteur.

Article 9 - Respect de l'environnement.

9.1 Le site ne devra comporter que les ruches et leur support.

Les matériaux tolérés pour la réalisation des supports de ruches sont le bois, la pierre ou les parpaings. L'utilisation de tout autre matériau est interdite.

La mise en place de point d'eau est tolérée.

9.2. Le bénéficiaire maintiendra en parfait état d'entretien et de propreté le terrain mis à disposition et ses abords. Aucun déchet, rebut, matériel ou matériau usagé ne peut y être maintenu.

9.3. Le bénéficiaire s'abstiendra de provoquer toute dégradation du sol communal, toute pollution, tout trouble ou gêne dans l'exploitation de la forêt. Les travaux nécessaires pour réparer les éventuelles dégradations découlant de l'exercice ou de la présence de la convention sont à la charge du bénéficiaire et seront exécutés par ses soins.

9.4. Le bénéficiaire est le seul responsable des troubles ou des incidents qui pourraient survenir du fait de l'existence de cette concession.

9.5 En cas de découverte d'un nid de Frelon Asiatique, la concessionnaire devra informer immédiatement la commune ou le technicien ONF.

Article 10 - Clauses techniques.

10.1. Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la DFCI conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur pour l'accès aux massifs forestiers et l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014, pour l'emploi du feu.

Le bénéficiaire prévoira un moyen d'extinction rapide en cas d'utilisation d'un enfumoir.

En cas de nécessité (risque incendie, intempérie), le massif pourra être également fermé par un arrêté municipal.

10.2. En particulier, et sous réserve de dispositions plus contraignantes édictées par les textes réglementaires en vigueur, le bénéficiaire, ne devra pas implanter ses ruches à moins de 20 mètres des habitations et des voies publiques.

Les entrées de ruches devront être à l'opposé des pistes/chemins de passage.

10.3. Le bénéficiaire devra afficher son numéro d'immatriculation en caractères visibles et indélébiles sur au moins un panneau placé à proximité du rucher, au titre de la sécurité du public. Cette signalisation sera réalisée à ses frais et les modalités d'implantation seront déterminées en concertation avec le service forestier local.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de l'ONF, copie des diverses autorisations annuelles et documents administratifs lui permettant d'exercer l'activité autorisée. Après enlèvement des ruches, l'emplacement devra être parfaitement nettoyé et remis en état.

10.4. La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies forestières. Les accès depuis les routes forestières aux emplacements des ruches seront utilisés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière de type DFCI, le bénéficiaire doit la maintenir fermée lors de ses visites sur le site désigné.

10.5. Le bénéficiaire demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation de sa convention, sans préjudice de l'application du code forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses ouvriers. Il s'engage pour la récolte du miel ou de la cire à ne pas faire usage de produit fumigène à base de feu sous aucun prétexte.

Seul l'emploi de l'enfumeur métallique "type américain" est toléré. Le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit. Interdiction formelle de faire la dépose des ruches sur des pneus.

10.6. La réglementation relative à l'apport de feu en forêt ou à proximité devra être respectée. Le bénéficiaire prévoira un moyen d'extinction rapide de l'enfumeur.

10.7. A l'expiration de la première convention, le bénéficiaire sera tenu de procéder, sur les indications du service forestier, à une remise en état des lieux, ainsi que les chemins qu'il aurait dégradés par le fait de passages successifs. Faute par lui de satisfaire à cette opération, il y sera procédé à ses frais, et le recouvrement des dépenses engagées sera effectué conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

10.8. L'ONF devra être informé de tout événement se produisant sur l'emplacement (dépôt/retrait du rucher, départ de feux, ...)

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Une copie sera transmise à l'ONF.

Le _____ à _____

Le concessionnaire

Le Maire de la commune de Cantaron